DÉPARTEMENT DU LOT 2018-11

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ
Débit de boissons temporaire

Vu l'article 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3311-1 et suivants du Code Général de la Santé Publique
Vu les articles L.3334-2 et suivants du Code Général de la Santé Publique modifié par l'article 18 de la loi de finances parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture de certains débits de boissons,
Vu la demande du Comité de la fête de Rouffiac, représenté par Françoise BESSOU, en date du 14 août 2018;
Considérant qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus, de réglementer le débit de boisson.

ARRÊTÉ

Article 1 -
Le Comité de la fête de Rouffiac, représenté par Françoise BESSOU, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place du village de Rouffiac à l'occasion de la fête

- ***Le samedi 18 août de 10h00 à 2h30 ;***

Nous vous informons que le transport de boissons alcoolisées, ou la consommation de boissons alcoolisées non achetées sur place, sont formellement interdites.

Article 2 -
Le Comité de la fête de Rouffiac, représenté par Françoise BESSOU, devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 -
Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.1 du Code des débits de boissons soient :

⇒ **Groupe I** - Boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2 % volume,

⇒ **Groupe II** – Vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool.

Article 4 -
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal dressé par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carnac-Rouffiac, le 14 août 2018
Le Maire,
Albert CASTADOT.

MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC (46)

DESTINATAIRES :

- **Le Comité de la fête de Rouffiac, représenté par Françoise BESSOU**
- **Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Luzech**